

prix des différentes prestations. Il a ainsi apprécié inexactement un facteur de sa propre offre. C'est là une erreur sur le motif qui, aux termes de l'art. 24 al. 2 CO, n'est pas essentielle et dont le demandeur ne peut se prévaloir. Les travaux considérés rentrent dans ceux pour lesquels le demandeur a garanti le coût ; il ne peut porter en compte que le prix de ce qu'il a effectivement exécuté, calculé d'après le « prix en bloc » de 270 fr. Dès lors si à 720 fr. correspond le chiffre de 405 fr. du mémoire, c'est le chiffre de 151 fr. 90 qui correspond à la valeur de 270 fr. qu'il aurait fallu prendre pour base. L'article du compte se réduit ainsi de 253 fr. 10.

55. Extrait de l'arrêt de la I^{re} Cour civile du 12 septembre 1945 dans la cause *Epoux Posternak c. Bron*.

Art. 963 CO. Devoir de produire les livres en justice dans un litige entre tiers.

Art. 963 OR. Pflicht zur Vorlegung von Geschäftsbüchern in einem Streit zwischen Dritten.

Art. 963 CO. Obbligo di produrre i libri contabili in una lite tra terzi.

4. — Aux termes de l'art. 963 CO, « toute personne astreinte à tenir des livres peut être obligée, dans les contestations relatives à des affaires qui concernent l'entreprise, de produire ses livres et sa correspondance, si un intérêt légitime est démontré et si le juge estime cette production nécessaire à la preuve ». Le sens et la portée de cette disposition sont clairs. Et le message du Conseil fédéral du 21 février 1928, p. 345, comme aussi le procès-verbal des experts, p. 744 et sv., confirment que le législateur a effectivement voulu introduire dans la loi une règle de procédure dérogeant au principe suivant lequel ce domaine relève des cantons. L'article 963 institue un devoir légal de produire les livres en justice, même dans des litiges « entre des intéressés étrangers à l'établissement » (Message, loc. cit.). L'intervention du magistrat ne cons-

titue d'ailleurs pas un jugement rendu contre des tiers, pas plus que la citation d'un témoin ou la sommation de produire un écrit.

Le devoir de présenter la comptabilité est subordonné à deux conditions : le requérant doit justifier d'un intérêt légitime ; la production doit être nécessaire à la preuve.

La notion de l'intérêt légitime est une notion de droit ressortissant au libre examen du Tribunal fédéral...

Le moyen juridique à employer pour obtenir la production de ces pièces est déterminé par la procédure cantonale : action intentée contre la personne astreinte à tenir les livres, appel en cause, requête en édition des documents comptables, et c'est à la juridiction cantonale seule de vérifier l'observation des formes prescrites par le droit cantonal.

V. PROZESSRECHT

PROCÉDURE

56. Arrêt de la II^e Cour civile du 3 octobre 1945 dans la cause *Dumont c. Confédération suisse*.

Compétence du Tribunal fédéral comme juridiction unique (art. 41 OJ). La tierce revendication d'un objet saisi (art. 106 ss. LP), dirigée par un particulier ou une collectivité contre la Confédération ne peut être portée directement devant le Tribunal fédéral conformément à l'art. 41 lit. b OJ.

Zuständigkeit des Bundesgerichtes als einzige Instanz (Art. 41 OG). Die Widerspruchsklage (Art. 106 ff. SchKG) eines Privaten oder einer Korporation gegen den Bund kann nicht gemäss Art. 41 lit. b OG direkt beim Bundesgericht angebracht werden.

Competenza del Tribunale federale quale giurisdizione unica (art. 41 OGF). L'azione di rivendicazione d'un oggetto pignorato (art. 106 e seg. LEF) promossa da un privato o da un ente collettivo contro la Confederazione non può essere portata direttamente davanti al Tribunale federale conformemente all'art. 41 lett. b.